

Arrêt

n° 258 223 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 1991 à Kinshasa. Vous affirmez ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, votre père travaille dans le trafic légal de diamants sans rencontrer de problèmes jusqu'en 2013. En mars de cette année-là, votre père vous annonce à vous et votre famille qu'il doit partir en Angola suite à un problème avec [A. N. K.], pour qui il travaille. Vous et votre famille restez sur place. En mai 2013, alors que vous rentrez à la maison, votre frère [C.] vous explique que deux personnes sont venues menacer votre famille avec des armes pour savoir où votre père se trouvait. Suite à cet épisode, votre mère décide de porter plainte, mais l'avocat de votre père, [E. K.], ne donne pas suite, car il craint des représailles pour lui et sa famille.

En juillet 2013, votre famille et vous êtes mis dehors de votre maison par des policiers, sans aucune explication. Vous partez vous installer chez une amie de votre mère, à Yolo sud, jusqu'en octobre 2013 où vous quittez ce logement pour une maison louée par votre mère à Lemba Salongo.

Un mois après ce nouveau déménagement, une nuit, quatre personnes en tenue de policiers entrent chez vous et ligotent vos frères. Ils fouillent ensuite les affaires de votre mère avant de vous ligoter également avec des fils de radio. Ils ne trouvent rien chez vous et emmènent votre soeur dans une autre pièce, où ils la violent. Le lendemain, votre mère dépose une plainte auprès de la police, qui fait des enquêtes, mais il n'y a pas de suites. Votre mère décide alors de rassembler de l'argent pour que vous puissiez tous quitter le pays, comme les menaces se sont aggravées.

De votre côté, vous partez à Moscou, muni d'un visa touristique, le 30 janvier 2014. Là-bas, vous êtes aidé par un vieux qui vous met en contact avec [D. K.] à Belgorod pour que vous puissiez y entamer des études à l'université. Une fois là-bas, vous commencez des cours de langue avant de débiter vos études en économie internationale, pour lesquelles vous obtenez votre diplôme en juin 2018.

Entre-temps, votre père vous rejoint en Russie en 2014, mais se fait arrêter en 2016 à Moscou car il était en séjour illégal après que sa demande d'asile n'a pas abouti. Il est alors emprisonné et se fait poignarder à l'épaule. Vous rassemblez la somme nécessaire à son retour dans votre pays d'origine et l'accompagnez, le 12 février 2017 en avion jusqu'à Kinshasa, où il est hospitalisé. Vous restez plusieurs jours dans votre pays, y êtes logé chez un ami et allez rendre visite à votre père, tout en essayant de rester discret sur votre présence en République démocratique du Congo. Toutefois, dix à treize jours après votre arrivée, votre père se fait arrêter à l'hôpital et emprisonner. C'est le personnel de l'hôpital qui vous prévient lors de votre visite et vous décidez de rentrer en Russie dès le lendemain, le 28 février 2017, par peur d'avoir des problèmes vous aussi. Le 16 juin 2017, votre père décède dans des circonstances que vous ignorez et vous êtes averti par votre soeur. Personne de votre famille ne se rend au pays pour son enterrement.

Vous expliquez également vous être marié le 26 juin 2018 avec [I.], que vous fréquentiez depuis plusieurs années. Vous relatez différentes atteintes racistes dont vous avez été victimes, vous, votre femme et son fils [K.], lorsque vous viviez à Belgorod en Russie. Suite à une agression physique contre vous, à l'impossibilité de trouver un logement dans une autre ville et à l'incapacité des autorités russes de vous offrir une protection, vous partez le 25 ou le 26 décembre 2018, accompagné de votre femme, en voyage organisé en Lituanie, dans le but de rester là-bas. Votre femme et l'ami qui vous a aidé à obtenir le visa via son agence de voyage rentrent avec votre passeport en Russie pour faire croire que vous étiez de retour. En Lituanie, vous restez trois mois chez un ami avant de partir, en covoiturage, pour la Belgique, le 19 mars 2019. Vous y arrivez le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2019 auprès de l'Office des Etrangers. Votre épouse vous rejoint avec [K.] le 17 juin 2019 et introduit également une demande de protection internationale le 24 juin 2019.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les copies de deux certificats de lésions, l'un pour [K.] et l'autre pour vous-même datés du 18 novembre 2020, d'un rapport médical à votre nom daté du 07 juin 2019, d'un rapport psychologique à votre nom daté du 26 août 2019, de votre acte de mariage russe daté du 26 juin 2018, de divers contrats de bail et de fin de bail russes, de deux photos de votre porte d'entrée en Russie, de trois photos d'un des murs de votre immeuble en Russie, l'original de scanners de votre crâne faits en Russie, ainsi que les copies de photos de vos blessures physiques, de divers messages provenant des réseaux sociaux reçus par votre épouse et vous, de divers articles de presse relatant des faits divers à l'encontre des noirs en Russie, d'une preuve de dépôt de plainte datant de 2018, d'une attestation de passage à l'hôpital vous concernant datée du 11 décembre 2018, de documents médicaux relatifs à votre épouse, ainsi que de documents médicaux concernant [K.] datés de 2015 et de 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, [A. N. K.], car il a causé des problèmes à votre père et qu'il pourrait vous faire payer ce que votre père lui devait ou bien vous envoyer en prison et d'autre part, le fait que vous n'avez plus personne sur qui compter ni d'endroit où vous installer dans votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). Vous ajoutez en fin d'entretien craindre pour votre famille et vous-même de subir à nouveau le racisme en cas de retour en Russie (voir notes de l'entretien personnel, p. 22).

D'emblée, concernant les faits que vous invoquez quant à votre séjour en Russie et les craintes qui y sont liées, il y a lieu de constater que vous n'avez pas la nationalité russe. Or, bien que le Commissariat général estime que les différentes atteintes racistes auxquelles vous avez été confrontés de manière persistante et répétée, vous et votre famille, en Russie s'avèrent crédibles, circonstanciées, documentées de manière pertinente et empreintes de vécu (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 10, 13-18, 22), il ne peut vous reconnaître le statut de réfugié sur base de ces persécutions partant du principe que vous n'êtes pas de nationalité russe (voir notes de l'entretien personnel, p. 22 et dossier administratif, déclarations auprès de l'Office des Etrangers et fiche de demande visa auprès de la Lituanie). De fait, il lui appartient uniquement d'examiner les faits et craintes relatifs au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo, et d'en évaluer la protection que vous pourriez y recevoir ou non de la part de vos autorités nationales.

Partant de là, le Commissariat général constate également que la quasi-totalité des documents déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale viennent appuyer les faits que vous expliquez avoir subis en Russie entre 2014 et 2018 (voir farde « documents », documents 1 à 3 et 5 à 16). En effet, vous remettez à ce sujet une série de documents médicaux et de photos ainsi que la preuve d'un dépôt de plainte liés à l'agression dont vous avez été victime en décembre 2018, des photos et captures d'écran des actes et propos racistes perpétrés à votre rencontre, des documents médicaux concernant votre femme et [K.] suite aux attaques racistes dont ils ont également été victimes en Russie, des preuves de vos difficultés à trouver un logement là-bas et divers articles de presse russes relatant des agressions subies par des noirs dans ce pays. A noter que vous remettez également un rapport psychologique établi par [B. M.] le 26 août 2019 (voir farde « documents », document n° 3). Celui-ci y décèle chez vous les différentes manifestations d'un état de stress post-traumatique suite à ce que vous avez vécu en Russie et préconise votre maintien en centre et en Belgique, ainsi que la poursuite du travail thérapeutique. Interrogé au sujet de ce rapport et du suivi psychologique dont il fait état, vous expliquez, à l'instar du contenu du document, avoir ressenti le besoin de vous faire aider suite aux différentes atteintes racistes que vous avez vécues en Russie et que ce suivi a à présent pris fin. Vous n'y mentionnez ainsi pas de lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel, p. 15).

En outre, bien que votre épouse (voir farde « documents », document n° 4) et ses deux enfants, dont votre fils [R.], se voient accorder le statut de réfugiés par l'Etat belge pour ces mêmes faits de persécution en Russie (voir décision du Commissariat général dans le dossier [...]), force est de constater que ceux-ci bénéficient tous les trois de la nationalité russe, que vous n'êtes par ailleurs administrativement pas reconnu comme étant le père de [R.] (voir acte de naissance dans le dossier administratif 19/14168B et notes de l'entretien personnel, p. 7) et que leur reconnaissance ne peut donc suffire à entraîner automatiquement la vôtre. En effet, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité, ce qui est votre cas puisqu'à l'inverse de votre femme et de votre fils, vous ne possédez pas la nationalité russe. Le principe de l'unité de la famille ne saurait donc dans votre cas personnel entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo dans votre situation.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre pays une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général relève des propos particulièrement peu circonstanciés et imprécis quant aux faits invoqués dans le cadre de vos craintes liées à votre pays d'origine. Il s'en étonne d'autant plus que vous avez prouvé être capable d'un degré important de détails et de vécu lorsqu'il s'agissait de relater vos problèmes survenus en Russie. Pour illustrer votre inconsistance manifeste quant à vos craintes en République démocratique du Congo, le Commissariat général relève les points suivants.

Tout d'abord, vous expliquez que vos craintes découlent directement du fait que votre père s'était attiré des ennuis avec [A. N. K.], pour qui il travaillait en tant que trafiquant de diamants (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). Cependant, vous vous montrez incapable d'identifier le grief exact ayant mené à cette situation, pour lequel vous ne faites qu'énoncer une série de suppositions et d'explications fournies par plusieurs personnes, en ce compris votre mère et votre père, toutes relatées de manière particulièrement vague. Le Commissariat général note par ailleurs que vous vous contredisez au fil de vos différentes explications, puisque vous dites une fois que c'est [A. N. K.] qui dit que votre père lui doit de l'argent « ou » un diamant, une autre fois avoir entendu les associés de votre père dire qu'il devait beaucoup d'argent, puis avoir supposé que c'était un problème d'argent ou de diamants, pour ensuite répondre que votre mère vous avait expliqué que des diamants avaient disparu et terminer par dire que votre père avait repris la version de votre mère (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-20). Une telle inconstance dans vos propos, par ailleurs très imprécis, sur le problème à la base de votre fuite hors de votre pays et à l'origine de l'éclatement de votre famille entame dès lors grandement la crédibilité de vos propos, selon le Commissariat général. En outre, pour seule explication à votre méconnaissance des faits, vous invoquez votre jeune âge à l'époque et le fait que les parents ne disent pas tout à leurs enfants (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18 et 20). Il y a toutefois lieu de constater que vous aviez 22 ans au moment des faits et qu'il apparaît invraisemblable que vous n'ayez pas effectué de plus amples démarches pour savoir ce qu'il en était exactement, au vu de l'impact important que cet événement a eu dans votre vie et du fait que vous étiez en contact avec votre père avant son décès et avec le reste de votre famille toujours actuellement, selon vos propres dires (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-11).

Vous exposez ensuite trois événements problématiques découlant des problèmes de votre père avec [A. N. K.], entre mai et novembre 2013. Un premier en mai, où des personnes viennent menacer votre famille en votre absence pour savoir où votre père se trouve, un second en juillet, où vous êtes mis à la porte de votre maison par la police et un dernier, en novembre, où votre famille est à nouveau agressée à la maison, en votre présence cette fois (voir notes de l'entretien personnel, p. 19). Bien que le Commissariat général ne puisse attendre de vous un degré de détails important pour l'agression de mai 2013 auquel vous n'auriez pas assisté, il estime toutefois être en droit d'attendre de vous que vous puissiez fournir des déclarations crédibles et étayées quant aux deux autres événements. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas.

De fait, au sujet de la réquisition de votre maison familiale, vous ne fournissez qu'une description sommaire du déroulement des faits (voir notes de l'entretien personnel, p. 19) et n'êtes pas en mesure de donner le moindre élément concernant ce qu'il advient aujourd'hui de la parcelle de votre maison, prétextant que vous n'avez personne pour vous aider à faire les démarches et qu'[A. N. K.] est trop important pour en entamer (voir notes de l'entretien personnel, p. 21). Cependant, votre méconnaissance de la situation et les raisons de celle-ci convainquent peu le Commissariat général qui constate pour sa part, que vous êtes universitaire et dès lors à même de faire preuve d'un niveau de débrouillardise plus important que celui que vous laissez transparaître, mais aussi que vous aviez des contacts au pays sur qui vous appuyer puisque vous dites avoir été hébergé chez un ami qui vous a aidé dans vos démarches pour connaître les circonstances également en 2017 et que vous êtes actuellement toujours en contact avec un ami au pays (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6, 9 et 11). Il relève également que vous étiez encore resté plusieurs mois dans votre pays après que votre

maison a été saisie (voir notes de l'entretien personnel, p. 11), ce qui vous laissait le temps, en tant qu'adulte de 22 ans à l'époque de prendre des renseignements à ce sujet. Quant à l'importance d'[A. N. K.] et à son influence qui vous empêcheraient d'agir, le Commissariat général constate que vous vous montrez peu précis au sujet de son statut actuel. Vous dites ainsi une première fois que celui-ci est sénateur, pour revenir sur votre affirmation et vous interroger sur son rôle de sénateur ou de député sans toutefois y apporter une réponse (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). Une fois encore, votre imprécision, au vu de votre degré d'instruction et de l'importance que cet homme, effectivement député national, aurait dans votre histoire personnelle s'avère incompatible avec les exigences attendues d'un récit crédible.

Enfin, au sujet des faits survenus en novembre et déclencheurs de la fuite de votre famille hors du pays, le Commissariat général constate que vous vous montrez à nouveau particulièrement inconsistant, bien que vous ayez été invité à vous exprimer davantage au sujet de cette dernière intrusion à votre domicile, durant laquelle vous affirmez que votre soeur aurait été violée. De fait, vous vous contentez de répondre qu'ils étaient à moitié habillés en policier, que deux d'entre eux étaient masqués et qu'ils étaient vraiment armés et ne pouvez apporter aucune autre information tant sur la description de vos agresseurs que sur leurs agissements ou leurs paroles (voir notes de l'entretien personnel, p. 21). Vous expliquez en outre qu'une plainte avait été déposée par votre mère le lendemain de cet événement, mais qu'il n'y avait pas eu de suites (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Interrogé sur les démarches que vous auriez entamées à ce sujet, vous répondez que vous n'étiez plus dans votre pays, n'aviez plus personne là-bas pour vous renseigner et que s'il y avait eu des suites, vous auriez été convoqués à la police (voir notes de l'entretien personnel, p. 20). Face à ces éléments de réponse, le Commissariat général s'en réfère aux mêmes arguments développés quant à votre manque d'intérêt relatif à la parcelle de votre maison.

Par conséquent, vos nombreuses inconsistances et incohérences au sujet des problèmes rencontrés dans votre pays avant votre départ pour la Russie en janvier 2014 ne peuvent être considérés comme établis. Ce à quoi s'ajoute le fait que vous affirmez n'avoir personnellement jamais ni rencontré [A. N. K.], ni eu d'autres problèmes avec vos autorités, amoindrissant dès lors un peu plus encore l'existence de votre crainte (voir notes de l'entretien personnel, pp. 20-21).

Le Commissariat général souligne également que vous expliquez être rentré dans votre pays avec votre père qui avait été expulsé de Russie, en février 2017, que votre père avait été hospitalisé après son arrivée, mais qu'il avait été arrêté par la police, à l'hôpital, entre 10 et 13 jours après son arrivée, suite à quoi vous étiez rentré précipitamment en Russie, de peur d'avoir des ennuis à votre tour (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 11) et aviez après en juin 2017 que votre père était décédé. Il estime toutefois qu'il ne peut établir la crédibilité de vos propos à ce sujet. En effet, il y a lieu de signaler d'entrée que ces événements se trouvent liés au fait que votre père aurait eu des problèmes avec [A. N. K.], ce que le Commissariat général ne considère jusqu'à présent pas comme crédible au vu des arguments développés plus haut. En parallèle, une fois encore, vous faites preuve d'une trop grande imprécision, en particulier quant au sort de votre père et aux circonstances entourant sa mort et son annonce. Ainsi, vous n'êtes pas capable de dire où votre père a été détenu, ni de justifier de manière convaincante votre absence de démarches pour le savoir, pas plus que vous n'êtes à même de fournir un éclairage sur les circonstances de sa mort, évoquant uniquement le fait que votre soeur vous aurait dit qu'il s'agissait d'un assassinat. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de dire ce qui lui faisait penser cela, ni comment elle avait appris le décès de votre père, ne fournissant comme explication, par ailleurs succincte, qu'une tristesse et une émotion trop grandes à l'époque pour vous en enquérir auprès d'elle (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9 et 21), ce qui n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général puisque vous êtes en contact régulier avec votre soeur et que vous avez donc eu de nombreuses occasions de lui poser à nouveau la question en trois ans.

Enfin, le Commissariat général relève un dernier point parmi vos déclarations pour venir achever sa réflexion, à savoir l'absence d'actualité crédible de la crainte que vous invoquez. En effet, alors que vous affirmez qu'[A. N. K.] avait un problème personnel avec votre père et que ce dernier est décédé, selon vos dires, le Commissariat général voit mal pour quelle raison cet homme en aurait après vous aujourd'hui encore, soit plus de sept ans après les faits et plus de trois ans après le décès de votre père. Interrogé à ce sujet, vous n'émettez au final que des suppositions ne permettant pas de venir asseoir la réalité de votre crainte. En effet, vous affirmez dans un premier temps qu'il pourrait « peut-être » vous faire payer ce que votre père lui devait ou « peut-être » vous mettre en prison et que « tout peut arriver » (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). Dans un second temps, alors qu'il vous est demandé spécifiquement pour quelle raison [A. N. K.] s'en prendrait à vous et à votre famille en cas de

retour dans votre pays alors que votre père est décédé, vous répondez que le problème est toujours là et qu'il « pourrait » vous faire du mal, car les anciens associés de votre père travaillent toujours pour lui et qu'ils l'informeront de votre présence. Vous ne fournissez par-là aucun élément tangible quant aux raisons pour lesquelles il vous ferait du mal, pas plus que vous ne pouvez établir de lien concret entre les anciens associés de votre père et la question qui vous était posée (voir notes de l'entretien personnel, p. 21).

Pour terminer, vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel, en date du 08 décembre 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève que la plupart d'entre elles portent sur les faits s'étant déroulés en Russie. Par ailleurs, l'entièreté de ces remarques sont de nature générale et ne permettent pas de venir rétablir votre crédibilité défaillante et d'ainsi venir modifier l'issue de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir fui la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») en février 2017 en raison des menaces pesant sur sa famille suite au conflit qui a opposé son père à A. N. K., un homme politique avec lequel il collaborait dans le trafic de diamants.

Ainsi, le requérant déclare qu'en mai 2013 deux personnes armées se sont présentées au domicile familial à la recherche de son père alors qu'en juillet 2013 la maison familiale aurait été réquisitionnée sur ordre de la police. Finalement, en novembre 2013, le requérant et sa famille auraient été victimes d'une violente agression par des hommes en tenue de policier. A la suite de ces événements, le requérant a quitté la RDC et s'est rendu en Russie où il a suivi des études en économie internationale et a été rejoint par son père, lequel s'est vu débouter de sa demande de protection internationale. De retour en RDC en février 2017, le père du requérant aurait été arrêté, emprisonné et serait finalement décédé dans des circonstances suspectes le 16 juin 2017.

Parallèlement à ces événements, le requérant déclare que lui et son épouse russe, avec laquelle il s'est marié en juin 2018, ont été victimes de nombreuses menaces et agressions à caractère raciste.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Ainsi, elle fait tout d'abord valoir que les craintes du requérant exprimées à l'égard de la Russie, liées aux menaces et agressions à caractère raciste dont lui et son épouse ont été victimes, n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi d'une protection internationale dès lors que sa demande doit être uniquement examinée par rapport à la RDC, le requérant étant de nationalité congolaise. Ainsi, après avoir constaté que la plupart des documents déposés étaient lesdites atteintes racistes qui se sont déroulées en Russie, elle souligne que l'attestation de suivi psychologique déposée n'établit pas de lien entre l'état de stress post-traumatique du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au Congo. En outre, bien que son épouse et son fils aient obtenu le statut de réfugié sur la base des faits de persécution subis en Russie, elle estime que le principe d'unité familiale ne peut jouer en faveur du requérant, dès lors qu'il est d'une autre nationalité que les membres de sa famille reconnus réfugiés.

Quant aux faits prétendument survenus en RDC avant janvier 2014, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sont imprécises et peu. En particulier, elle relève d'importantes lacunes et imprécisions sur la fonction actuelle de l'homme en conflit avec le père du requérant, sur l'agression survenue en novembre 2013 ou encore sur la réquisition du domicile familial sur ordre de police en juillet 2013. Elle considère que ces lacunes sont d'autant moins admissibles que le requérant est universitaire et qu'il dispose encore de contacts au Congo auprès desquels il aurait pu se renseigner. Quant aux faits survenus au Congo après février 2017, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas établis dès lors que le requérant livre des propos imprécis et démunis de toute vraisemblance. Enfin, la partie défenderesse souligne en tout état de cause le manque d'actualité des craintes invoquées et estime qu'il est peu crédible que le dénommé A. N. K. s'en prenne au requérant plus de sept ans après le conflit l'ayant supposément opposé à son père et plus de trois années après sa mort. Pour le surplus, elle considère que les observations qui lui sont parvenues après l'entretien ne modifient pas son appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrés à l'article 62 de cette même loi et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du devoir de minutie et « *du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle considère que la partie défenderesse a effectué une appréciation hâtive et trop sévère des déclarations du requérant et n'a pas suffisamment tenu compte de son âge, de la nature traumatique des événements évoqués et du contexte culturel pouvant expliquer le manque de précisions dont il dispose. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment confronté le requérant aux de ses déclarations et considère que le requérant n'a dès lors pas suffisamment eu l'occasion de s'expliquer.

Ensuite, la partie requérante pointe le manque d'instruction des faits qui se seraient produits au Congo en 2013 et en 2017. Quant à l'actualité de la crainte invoquée, elle rappelle que la dette imputée au père du requérant n'a jamais été réglée de sorte que le requérant en serait désormais responsable. Elle soutient également, en cas de retour du requérant au Congo, qu'A. N. K. cherchera par tous les moyens à empêcher le requérant de dénoncer les faits survenus en 2013 et l'appropriation de la parcelle familiale (p. 14). Enfin, la partie requérante précise que les frères et sœurs du requérant sont à ce jour tous en procédure d'asile dans leur pays d'accueil, constat qui témoigne du fait que tous les membres de la famille sont visés et qui rend crédible, selon elle, la crainte de persécution invoquée dans le chef du requérant.

Pour le surplus, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont crédibles et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment « *en vue de l'interroger minutieusement sur les faits ayant déclenché sa fuite en 2013 et en 2017* » (requête, p. 16).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 25 février 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours deux articles de presse qu'elle présente comme suit :

« [...] »

- *Actualité.CD*, « *Kasai Oriental : déjà député national et provincial, [N. K.] est également élu sénateur* », 15.03.2019, disponible sur [...];

- *4. Oeuvrepilus*, « *RDC – Justice : [A. N. K.], ancien Gouverneur du Kasai-oriental sénateur et cadre du PPRD est déguerpé de sa résidence de Gombe* », 17.08.2020, disponible sur [...]. » (requête, p. 17).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des faits et des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui relèvent « *l'absence d'actualité crédible* » de la crainte exprimée par le requérant à l'égard des faits supposément survenus en République démocratique du Congo. Dès lors que les faits allégués n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil estime en effet que ce motif spécifique de la décision attaquée manque de pertinence et est surabondant.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il lui appartient uniquement d'examiner les faits et craintes relatifs au pays dont le requérant a la nationalité, dans le cas d'espèce la République démocratique du Congo. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les craintes exprimées par le requérant à l'égard de la Russie, liées aux menaces et agressions à caractère raciste dont lui et sa famille ont été victimes, n'entrent pas en ligne de compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Quant aux problèmes que le requérant allègue avoir vécus en République démocratique du Congo, le Conseil s'étonne d'emblée que le requérant ne dépose aucun élément probant relatif à certains éléments centraux de son récit, tels que l'arrestation et le décès supposés de son père, la plainte prétendument introduite par sa mère en novembre 2013 ou encore la réquisition des propriétés appartenant à sa famille sur ordre de la police en juillet 2013. Le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne puisse fournir aucune preuve quant à ces éléments, *a fortiori* puisque le requérant déclare avoir encore des contacts au Congo. En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses lacunes et imprécisions, en particulier quant à l'homme ayant été en conflit avec son père et qui serait à l'origine des agressions dont ont été victimes les membres de sa famille mais qui serait aussi à l'origine de l'arrestation et de l'assassinat allégués de son père en février et juin 2017.

Par conséquent, le Conseil considère que l'absence de tout document probant déposé par le requérant concernant les faits allégués au Congo ainsi que les nombreuses lacunes et imprécisions valablement soulignées par la partie défenderesse dans sa décision empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution à l'égard du pays dont le requérant a la nationalité.

4.4.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit des faits prétendument survenus en République démocratique du Congo. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou de reproduire *in extenso* ses déclarations, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit. En particulier, les allégations selon lesquelles le requérant, à l'annonce de l'arrestation de son père, aurait pris peur et quitté au plus vite le pays sans chercher à connaître le lieu exact de sa détention ou encore selon lesquelles « *le choc, la tristesse et l'émotion* » l'empêchent d'interroger sa sœur lorsqu'elle lui annonce le prétendu assassinat de leur père (requête, p. 14) ne sont pas de nature à justifier le fait que le requérant soit si peu renseigné quant aux circonstances exactes entourant l'arrestation et le décès de son père ou à expliquer le fait que le requérant ne se soit pas informé, depuis plus de sept ans, sur la nature exacte des problèmes opposant son père à une personnalité politique et ayant causé les différentes agressions alléguées contre les membres de sa famille. Aussi, la circonstance que le requérant soit en contact de manière « *sporadique et limitée* » avec sa sœur ne suffit pas à justifier le fait qu'il soit incapable de livrer des informations précises et circonstanciées au sujet d'un événement à ce point important et central dans son récit d'asile.

4.4.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits allégués, de la nature traumatique des événements évoqués et du contexte culturel pouvant expliquer le manque de précisions dont il dispose. Elle considère également que la comparaison opérée par la partie défenderesse entre le degré de précisions que le requérant est à même d'apporter lorsqu'il relate les persécutions subies en Russie avec celui dont il fait preuve en relatant les faits survenus en République démocratique du Congo est inadéquate (requête, p. 6) .

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant était âgé de vingt-deux ans en 2013, que son jeune âge était dès lors tout à fait relatif même en tenant compte du fait que le requérant vivait encore « *à la*

charge de ses parents qui le considéraient toujours comme un enfant », qu'il était le plus jeune de la fratrie et « *celui auquel ses parents se confiaient le moins* » (requête, pp. 6 et 7). En outre, en dépit des sept années écoulées entre l'entretien personnel du requérant et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des informations précises et circonstanciées des faits que le requérant présente comme à l'origine de son départ de la République démocratique du Congo et qui ont concernés l'ensemble des membres de sa famille. Quant au contexte culturel qui expliquerait que les parents ne parlent pas de leur travail avec leurs enfants, « *encore moins quand ce travail consiste en un trafic de diamants* » (requête, p. 7), le Conseil constate que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément probant permettant d'étayer de telles affirmations. Enfin, le requérant ne démontre pas souffrir d'un état traumatique tel qu'il serait de nature à justifier les nombreuses divergences, les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans sa décision quant aux faits prétendument survenus en République démocratique du Congo. Ainsi, interrogé quant à l'attestation psychologique qu'il dépose à l'appui de sa demande, le requérant a déclaré avoir ressenti le besoin de se faire aider suite aux différentes atteintes racistes qu'il a vécues en Russie (notes de l'entretien personnel, p. 15). Comme cela a valablement été souligné par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil relève que le requérant ne mentionne pas de lien entre ses troubles psychologiques et les problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés en RDC. En outre, si le rapport psychologique rendu le 26 août 2019 (dossier administratif, pièce 23, document 3) indique que les symptômes du requérant correspondent à un syndrome de stress post-traumatique, il relie directement celui-ci aux menaces et agressions à caractère raciste vécues par le requérant en Russie mais non aux événements prétendument vécus en RDC. Du reste, ce rapport n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir la procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter les faits qu'il a vécus en RDC. Par conséquent, la doctrine scientifique afférente à la prise en considération des traumatismes dans la procédure d'asile et les moyens développés quant à ce dans la requête (p. 11) manquent de pertinence puisqu'en tout état de cause la partie défenderesse en a tenu compte mais a constaté que le syndrome de stress post-traumatique ne découlait pas des faits allégués en RDC alors que, de son côté, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2020 au Commissariat général, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux qui n'auraient pas été pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale.

4.4.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante juge insuffisante l'instruction des faits qui se seraient produits au Congo en 2013 et en 2017 (requête, p. 9), estimant notamment que le requérant n'a pas suffisamment été interrogé suite à son récit libre, le Conseil estime pour sa part que ces éléments ont été suffisamment investigués par les services de la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant. Le Conseil relève notamment que la partie défenderesse a laissé le requérant s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit (notes de l'entretien personnel, pp. 20 et 21). L'agent en charge de l'audition s'est ensuite assuré que le requérant ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 22). Dès lors, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête (requête, p. 10), le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose. En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer que l'instruction quant aux événements survenus en RDC en 2013 a été « *minime* » et que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits (requête, p. 9).

4.4.4. De plus, en ce que la partie requérante estime que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p. 8), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

4.4.5. Enfin, en ce que la partie requérante souligne que tous les membres de la famille du requérant sont actuellement en procédure d'asile dans leur pays d'accueil respectif ce qui, selon elle, rend crédible la crainte de persécution invoquée dans le chef du requérant, le Conseil constate pour sa part qu'elle reste en défaut de déposer le moindre élément probant quant à ce. Aussi, cette seule affirmation, non valablement étayée, ne permet pas une autre conclusion.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'actualité de la crainte du requérant ou au profil et fonctions actuelles occupées par le dénommé A. N. K. (requête, pp. 11 et 14), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits prétendument survenus en République démocratique du Congo.

4.6. De même, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée dans le passé ou avoir déjà subi des atteintes graves en République démocratique du Congo, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, pp. 4 et 12). L'affirmation selon laquelle « *le père du requérant a été arrêté et assassiné* », dès lors que ces éléments ne sont pas valablement établis, ne permet pas une autre conclusion (requête, p. 13).

4.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 13), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif (pièce 23) ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ou le bienfondé de ses craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

4.9. Quant aux articles de presse traitant du dénommé A. N. K. joints à la requête (documents 3 et 4), le Conseil constate qu'ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement quant au fondement des craintes invoquées par le requérant à titre personnel.

4.10. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ pour la Russie en 2014, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 16). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ